1. LE NOM ET LES OBJECTIFS

Article 1er. (1) Le LSAP, « Lëtzebuerger Sozialistesch Aarbechterpartei », est un parti politique dont la création remonte à 1902.

(2) Le LSAP est membre de l'Internationale Socialiste ainsi que du Parti des Socialistes Européens (PSE).

(3) Par son travail, le LSAP contribue à la formation de l'opinion publique et à l'expression du suffrage universel. Il fait partie intégrante du pluralisme démocratique.

(4) Les objectifs politiques et les valeurs du LSAP (liberté, équité, solidarité et sécurité) sont définis par son programme fondamental.

Toute référence à des personnes qui, pour des raisons de lisibilité, figure uniquement au masculin dans le texte, désigne sans distinction femmes et hommes.

2. LES MEMBRES

Article 2. (1) Peut devenir membre du LSAP, toute personne reconnaissant les principes, les statuts et le programme du parti et s'engageant pour la réalisation de ceux-ci.

(2) Toute personne souhaitant devenir membre doit introduire une demande d'adhésion.

(3) Sur base d'une déclaration écrite, toute personne qui réside au Luxembourg et qui est membre d'un parti frère issu de l'Union européenne, membre du PSE (Parti Socialiste Européen), est également membre du LSAP.

(4) Le Comité directeur confirme l'admission du membre après consultation de la section locale concernée. La qualité de membre devient acquise par le règlement de la cotisation et la remise d'une carte de membre.

(5) Ne peut être membre du LSAP, toute personne déjà membre d'un autre parti n'étant pas rattaché à l'Internationale Socialiste (IS) ainsi que toute personne qui agit à l'encontre des principes ou des statuts du LSAP.

Droits et devoirs des membres

Article 3.

- Chaque membre a le droit de s'exprimer librement sur tous les sujets politiques dans le cadre de la formation d'opinion au sein du parti.
- Chaque membre dispose d'un droit de vote et de codécision selon les modalités énoncées ci-après.
- Chaque membre peut présenter sa candidature à tout organe de décision du parti conformément à l'article 7 (3) et à toute fonction à attribuer par le parti selon les dispositions de l'article 30 (8).
- Chaque membre est tenu de se conformer aux décisions prises démocratiquement par le parti et ses organes. Il s'engage à soutenir la ligne politique générale du parti qui en découle et à ne pas nuire à l'image du parti.
- Chaque membre peut bénéficier des informations de la part du parti et peut assister gratuitement aux cours de formation politique et sociale offerts par le parti.
- Chaque membre a le droit d'assister aux assemblées générales de sa section.
- Chaque membre peut poser sa candidature pour participer en tant que délégué effectif avec droit de vote de sa section aux congrès nationaux et aux congrès de circonscriptions.
- Chaque membre a le droit d'assister aux congrès en tant qu'observateur sur simple présentation de sa carte de membre.
- Chaque membre peut collaborer librement au(x) groupe(s) de travail de son choix.

Perte de la qualité de membre

Article 4. (1) La qualité de membre du parti est perdue :

- suite à une démission présentée par écrit ;
- suite à l'adhésion à un autre parti ;
- suite à l'acceptation d'une candidature sur une liste électorale adverse ou bien en qualité de mandataire d'une liste électorale adverse ;

- en cas de non payement de la cotisation annuelle ;
- en cas de non-versement des cotisations spéciales dues conformément aux articles 5 (5) et 5 (6).
- suite à une décision exécutoire du Comité consultatif, c'est-à-dire une décision contre laquelle aucun recours n'a été déposé dans un délai de 15 jours après sa notification conformément à l'article 55 (6).

(2) Le Comité directeur prend acte de la perte de la qualité de membre. Le membre du parti concerné est informé de la décision par lettre recommandée ; il dispose alors d'un délai de 15 jours pour déposer un recours auprès de la Commission de contrôle conformément à l'article 55. Le recours a un effet suspensif. Il appartient alors à la Commission de contrôle d'auditionner le membre concerné et de prendre une décision définitive dans un délai d'un mois.

3. LES COTISATIONS

Article 5. (1) Le montant des cotisations est fixé par le Congrès national sur proposition du Comité directeur.

(2) Les cotisations sont versées à la Caisse centrale du parti. Les dispositions relatives aux subventions accordées aux circonscriptions et sections locales dépendent du nombre d'adhérents et sont adoptées par le Congrès national sur proposition du Comité directeur.

(3) Le Congrès national peut, sur proposition du Comité directeur, décider l'introduction d'une contribution extraordinaire.

(4) Le montant des cotisations spéciales à verser par les ministres, députés, membres du Conseil d'État et, le cas échéant, par les membres du parti visés par l'article 30 (8), est fixé par le Congrès national, sur proposition du Comité directeur.

(5) Le montant des cotisations spéciales à verser par les bourgmestres et échevins ainsi que, le cas échéant, par les membres du conseil communal et les membres des commissions consultatives est fixé par l'assemblée générale de la section, conformément aux recommandations formulées par le Comité directeur. Ces cotisations restent à la disposition des sections.

4. LA DÉMOCRATIE AU SEIN DU PARTI

Principes

Article 6. (1) Les décisions des organes du parti sont prises à la majorité des membres présents ayant le droit de vote, selon des principes démocratiques.

(2) Si, sur requête, il s'avère que moins de la moitié des délégués en droit de vote sont présents lors de congrès nationaux ou de congrès de circonscription, toute délibération sera ajournée.

(3) L'amendement des statuts ou le cas échéant des règlements internes des différents organes du LSAP n'est possible qu'à la majorité des deux tiers des membres en droit de vote présents.

(4) Lors de toutes les élections internes au parti, sont élus les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix. Un tirage au sort est effectué en cas d'égalité du nombre de voix.

(5) Le vote est secret pour les questions en rapport avec les personnes.

Scrutins et candidatures

Article 7. (1) Tous les scrutins effectués au sein du parti sont supervisés par une commission électorale à élire sur proposition du comité exécutif respectif. Les membres de cette commission électorale ne peuvent pas se présenter en tant que candidats à l'élection devant être supervisée. La commission électorale est tenue d'établir un procès-verbal sur lequel figurent le nombre de voix ainsi que l'ordre de tous les candidats.

(2) Lors de l'élection de tous les organes du parti, chaque membre en droit de vote dispose d'autant de voix qu'il y a de candidats à élire. Il ne peut pas attribuer plus d'une voix à chaque candidat. Les bulletins de vote qui ne correspondent pas à ces dispositions sont nuls. Les membres ne sont pas tenus d'utiliser l'ensemble des voix à leur disposition.

(3) Les candidatures sont proposées par les sections ou sous-organisations et doivent être déposées au moins sept jours avant les congrès ou assemblées générales procédant à une élection.

(4) Les sections peuvent déroger à cette réglementation conformément à leur règlement interne.

(5) Chaque organe du parti nouvellement élu se réunit après l'élection afin de répartir et de compléter les mandats à pourvoir.

Obligations des membres élus en interne

Article 8. (1) Tout membre élu d'un organe du parti est démissionnaire lorsqu'il est absent à trois réunions consécutives sans l'avoir motivé.

(2) Il incombe à l'organe du parti concerné de confirmer la démission et de porter ce point à l'ordre du jour d'une de ses réunions à laquelle le membre a le droit d'être entendu. Le membre concerné est informé de la décision et dispose d'un droit de recours auprès de la Commission de contrôle conformément à l'article 55.

(3) Chaque membre, qui, au cours de son mandat, est reconnu démissionnaire d'un organe du parti est remplacé par le candidat suivant.

(4) Si aucun candidat suppléant n'est disponible, le poste reste vacant. Si la moitié des postes sont vacants, de nouvelles élections pour l'ensemble de l'organe de décision doivent être organisées.

Réunions : convocation et décisions

Article 9. (1) Les réunions de tous les organes du parti sont convoquées par le président respectif. Le président peut déléguer ce droit. Le président est tenu de convoquer une réunion si un tiers des membres en fait la demande.

(2) Chaque organe du parti peut délibérer valablement si plus de la moitié de ses membres sont présents.

(3) Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. La voix du président est déterminante en cas d'égalité du nombre de voix.

(4) Un procès-verbal de chaque réunion est obligatoire, celui-ci fera l'objet d'une adoption lors de la réunion suivante.

(5) Chaque convocation doit comprendre un ordre du jour. Celui-ci doit être confirmé au début de chaque réunion. Chaque membre dispose du droit de proposer des points supplémentaires à l'ordre du jour. Ces points seront ajoutés à l'ordre du jour si une majorité se prononce en leur faveur.

Délais de convocation

Article 10. (1) Les délais de convocation sont les suivants :

- Chaque congrès ordinaire doit être convoqué au moins quatre semaines avant la date fixée.
- Les assemblées générales des sections, les congrès des circonscriptions et les réunions des membres doivent être convoqués au moins deux semaines avant la date fixée.
- Les réunions du comité doivent être convoquées au moins une semaine avant la date fixée.
- En cas d'urgence, l'organe de décision n'est pas tenu de respecter les délais de convocation aux réunions.

(2) Chaque congrès, chaque assemblée générale peut, par un vote majoritaire, retirer sa confiance à l'ensemble de l'organe de décision élu. Dans ce cas, il est immédiatement procédé à une nouvelle élection de l'organe de décision en question pour la durée restante du mandat. Les membres présents dans la salle peuvent se porter candidat à cette élection.

Droit à la critique

Article 11. La critique est un droit fondamental au sein du parti. Les prises de position publiques ne doivent cependant pas aller à l'encontre des décisions en vigueur ou des organes du parti.

Répartition équitable femmes/hommes

Article 12. Une répartition équitable des postes et responsabilités entre femmes et hommes est visée. Pour les dix membres du Comité directeur à élire par le congrès, la parité hommes/femmes est à respecter.

5. LA SECTION

Article 13. (1) La section représente le groupement de tous les membres du parti résidant dans une ou plusieurs communes. La section joue un rôle déterminant au niveau du processus démocratique interne puisqu'elle définit la ligne politique du parti au niveau de la politique communale ; ses décisions sont prises conformément aux programmes et aux principes fondamentaux du parti.

(2) En principe, il ne doit exister qu'une seule section par commune. Les décisions de constitution ou de dissolution des sections sont à approuver par le Comité directeur.

(3) Les sections doivent organiser une assemblée générale ordinaire au premier trimestre de chaque année. Tous les membres de la section doivent être convoqués aux assemblées générales par écrit, avec l'indication de l'ordre du jour.

Assemblée générale ordinaire

Article 14. L'assemblée générale ordinaire :

- désigne les membres du comité et les réviseurs de caisse;
- approuve le rapport d'activités ainsi que le rapport de caisse ;
- approuve le rapport des réviseurs de caisse ;
- donne décharge au comité et aux réviseurs de caisse pour l'exercice écoulé ;
- approuve le programme d'action proposé par le comité.

Assemblée générale extraordinaire

Article 15. Une assemblée générale extraordinaire d'une section est convoquée :

- sur demande écrite d'au moins un cinquième des membres de la section ;
- sur décision du comité de section ;
- sur décision du comité de circonscription compétent ou du Comité directeur ;
- afin de désigner les candidats aux élections nationales, européennes et communales ;
- afin d'approuver les programmes électoraux et de décider la formation de coalitions au niveau communal.

Comité de section

Article 16. Les missions du comité de section sont les suivantes :

- assurer le bon fonctionnement de la section ;
- suivre la politique nationale ;
- contribuer – en collaboration étroite avec la fraction - à l'élaboration de la politique communale générale ;
- désigner ses représentants aux différents congrès du parti ;
- assurer le lien avec le comité de circonscription ;
- discuter et analyser les résolutions présentées aux congrès et le cas échéant introduire des amendements ;
- recruter de nouveaux membres ;
- assurer la formation politique et l'information des membres de la section ;
- sensibiliser les concitoyens aux objectifs du LSAP ;

- soutenir toute action politique ou organisationnelle s’imposant dans le cadre des activités de la section ou servant les intérêts du LSAP.

Fraction

Article 17. La fraction se compose des membres socialistes du conseil communal et peut être complétée par des membres désignés par l’assemblée générale. Si une section recouvre le territoire de plusieurs communes, elle pourra constituer plusieurs fractions. Les décisions relatives à l’actualité politique communale sont prises par la fraction. Si une section n’a pas constitué de fraction, ces décisions incomberont au comité de section.

Représentation aux congrès du parti

Article 18. (1) Les sections sont représentées de la manière suivante : chaque section a droit à au moins deux délégués aux congrès du parti ainsi qu’à un délégué supplémentaire par tranche de 15 membres, le nombre restant de membres donnant droit à un délégué supplémentaire.

(2) La désignation des délégués dépend du nombre de cotisations perçues au cours de l’année précédente.

6. LA CIRCONSCRIPTION

Le comité de circonscription

Article 19. Le comité de circonscription regroupe toutes les sections présentes dans une circonscription électorale. Le comité de circonscription doit organiser un congrès ordinaire de circonscription. Tous les mandataires socialistes y sont invité(e)s à participer en tant qu'observateurs.

Missions

Article 20. Les missions du comité de circonscription sont les suivantes :

- contribuer et veiller au bon fonctionnement des sections ;
- conseiller les sections en ce qui concerne les questions politiques et organisationnelles ;
- créer de nouvelles sections ou assister à leur création ;
- coordonner l'organisation des travaux du parti dépassant le cadre des compétences des sections locales, notamment au niveau des campagnes électorales ;
- promouvoir la participation politique et contribuer à l'information des citoyens et au travail de formation des membres du parti par l'organisation de réunions d'information publiques et de cours de formation ou de séminaires ;
- organiser des conférences destinées aux comités de section afin d'aborder des sujets relatifs à la politique nationale et régionale ;
- désigner et proposer les candidats aux élections nationales par l'intermédiaire d'un congrès extraordinaire.

Les congrès de circonscription ordinaire et extraordinaire

Article 21. (1) Le congrès de circonscription ordinaire :

- définit son règlement interne et détermine la composition et le fonctionnement du comité de circonscription ainsi que les modalités d'organisation du congrès ;
- procède à l'élection de deux réviseurs de caisse issus des membres du congrès ;
- débat du rapport d'activités et du rapport financier présentés par le comité de circonscription et en donne décharge.

(2) Sur décision et requête motivées, un congrès de circonscription extraordinaire pourra être convoqué sur décision du comité de circonscription ou sur demande d'au moins un cinquième des sections le constituant.

(3) Les circonscriptions sont tenues de rédiger des rapports succincts de leurs congrès qui devront être soumis au Comité directeur.

7. LE CONGRÈS NATIONAL

Principes

Article 22. (1) Le Congrès national est la plus haute instance du parti. La décision finale en ce qui concerne toutes les questions relatives au parti lui revient. Le Comité directeur est également tenu de soumettre au vote d'un congrès national, avant sa mise en œuvre, toute mesure envisagée par un gouvernement dépassant le cadre du programme gouvernemental soutenu par les socialistes et allant à l'encontre du programme du parti.

(2) Un congrès national ordinaire est convoqué par le Comité directeur au cours du premier trimestre de chaque année.

(3) Un congrès national extraordinaire pourra être convoqué sur décision et requête motivée du Comité directeur ou du Conseil général, d'au moins deux comités de circonscription ou sur demande d'au moins un cinquième des sections.

(4) Seront convoqués tous les membres du parti qui informeront directement leur section de leur intention de participer au congrès en tant que délégué effectif. Il appartient à la section de désigner ses représentants (délégués effectifs et délégués suppléants) aux congrès.

(5) Chaque membre a le droit d'assister aux congrès en tant qu'observateur sur simple présentation de sa carte de membre.

Commission de résolution

Article 23. (1) Après la convocation d'un congrès national, le Comité directeur procède à la nomination d'une Commission de résolution. Celle-ci est constituée de la manière suivante :

- trois membres sont désignés par le Comité directeur ;
- deux membres sont désignés par le Groupe parlementaire;
- un membre est désigné par chacun des quatre comités de circonscription ;
- un membre est désigné par chacune des sous-organisations FS, JSL et Gemengeforum ;
- un membre est désigné par chacun des groupes de travail permanents concerné par le sujet de la résolution ;
- un membre est désigné par la Commission de contrôle.

(2) La Commission de résolution établit un projet de résolution. Les sections, circonscriptions ou sous-organisations peuvent également saisir la commission de résolutions destinées à être ratifiées par le congrès. La même procédure est applicable à des projets de résolutions introduits par au moins 20 signataires, membres du parti.

(3) Les amendements destinés à ces résolutions peuvent être introduits par les sections, les circonscriptions, les sous-organisations, les groupes de travail, le Conseil général ainsi que par le Comité directeur.

(4) La Commission de résolution émet un avis en ce qui concerne les amendements. Elle peut, le cas échéant, élaborer des propositions de compromis.

(5) Toutes les résolutions et leurs amendements doivent être transmis aux présidents, secrétaires et trésoriers des sections, aux comités de circonscription ainsi qu'aux bureaux des sous-organisations au moins cinq jours avant la tenue du congrès.

(6) Le jour du congrès, des motions supplémentaires ne peuvent être présentées au congrès que si elles ont été signées par dix délégués disposant du droit de vote et dans la mesure où ces propositions concernent des questions de l'actualité politique.

Bureau du congrès

Article 24. Le congrès procède à l'élection de son bureau, lequel doit comporter au moins un membre de la Commission de contrôle, il procède à l'élection des commissions adéquates et établit son règlement d'ordre intérieur.

Missions

Article 25. (1) Le congrès ordinaire reçoit chaque année le rapport de caisse, entend le rapport de la Commission de contrôle et donne décharge.

(2) Tous les deux ans, les points suivants figurent, entre autres, à l'ordre du jour du congrès ordinaire :

- la réception des rapports suivants, présentés au congrès :
  - rapport relatif à l'activité politique et organisationnelle du Comité directeur ;
  - rapport relatif à l'activité du Groupe parlementaire;
  - rapport de la Commission de contrôle ;
- la décharge du Comité directeur et du Groupe parlementaire ;
- la présentation d'un rapport écrit décrivant succinctement leurs activités par les comités de circonscription ainsi que par les sous-organisations et les groupes de travail;
- l'élection des membres du Comité directeur et des membres de la Commission de contrôle.

Article 26. (1) Font partie des missions du Congrès national extraordinaire ou du Congrès national ordinaire, entre autres :

- les décisions relatives aux statuts ;
- les décisions relatives à l'entrée ou au retrait des représentants du parti dans le gouvernement ;
- l'approbation des programmes politiques du LSAP ;
- les décisions relatives aux amendements présentés ;
- l'établissement de directives pour toutes les actions politiques ;
- la fixation des cotisations.

(2) Dans le cas d'une décision à prendre quant à la participation dans un gouvernement, l'accord de coalition sera présenté aux délégués lors du congrès.

(3) Les décisions du Congrès national, consignées dans un rapport à soumettre au Comité directeur, constituent les directives régissant les activités politiques de toutes les structures, des mandataires et des membres du parti.

8. LE CONSEIL GÉNÉRAL

Constitution

Article 27. (1) Le Conseil général est constitué comme suit :

- les membres du Comité directeur ;
- les membres du Groupe parlementaire (les députés élus lors des dernières élections, les ministres et secrétaires d'État en fonction, les députés européens en fonction, ainsi que les membres du Conseil d'État) ;
- deux délégués de chacun des comités de circonscription ; ainsi qu'un délégué supplémentaire par tranche de 500 membres, chaque fraction de 500 donnant droit à un délégué supplémentaire ;
- deux déléguées des « Femmes Socialistes », ainsi qu'une déléguée supplémentaire par tranche de 500 membres, chaque fraction de 500 donnant droit à une déléguée supplémentaire ;
- deux délégués des « Jeunesses Socialistes », ainsi qu'un délégué supplémentaire par tranche de 500 membres, chaque fraction de 500 donnant droit à un délégué supplémentaire
- la Commission de contrôle ;
- les bourgmestres socialistes.

(2) Les réunions du Conseil général sont convoquées sur décision du Comité directeur ou sur la demande motivée d'un tiers des membres le composant. Elles sont dirigées par le président du parti ou par son représentant.

Missions

Article 28. (1) Le Conseil général peut à tout moment être consulté par le Comité directeur et le Groupe parlementaire pour des questions importantes relatives à l'actualité politique et représente l'instance d'appel pour le recours contre les décisions du Comité directeur en matière de listes de candidats conformément à l'article 47 (6).

(2) Lors des élections nationales et au cas où plus d'une candidature comme tête de liste est soumise au Comité directeur, le Conseil général examine les candidatures et soumet un maximum de quatre candidatures au vote des membres du parti. Ce vote est organisé par le Comité directeur sous la surveillance de la Commission de contrôle.

(3) En cas de participation du parti au gouvernement, le Conseil général désigne, sur proposition du Comité directeur, les membres du gouvernement.

(4) Il désigne les candidats devant être proposés par le parti à la nomination au Conseil d'État.

(5) La décision correspondante est soumise au vote et doit obtenir la majorité absolue des voix des membres présents lors du premier scrutin organisé à cet effet. Si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue, seuls les deux candidats ayant recueilli le plus grand nombre de voix pourront participer au second tour du scrutin. En cas d'égalité du nombre de voix entre deux candidats, ces deux derniers peuvent participer au second tour du scrutin. Lors du second tour du scrutin, la majorité simple est suffisante. Les bulletins blancs sont nuls. Les bulletins nuls ne sont pas pris en considération.

9. LE COMITÉ DIRECTEUR

Constitution

Article 29. (1) Le Comité directeur est constitué de 21 membres. En règle générale, ceux-ci sont élus par le congrès pour une durée de deux ans. Leur mandat s'achève au moment de l'entrée en fonction du Comité directeur nouvellement élu. Au cours de scrutins séparés, le Congrès national procède à l'élection directe du président du parti, du vice-président et de la vice-présidente, du secrétaire général et du trésorier général.

(2) Si plusieurs candidatures ont été déposées pour un même mandat, l'élection est effectuée conformément à la procédure stipulée aux articles 6, 7 et 28 (5) des statuts du parti. Si une seule candidature a été déposée pour un mandat, la majorité absolue des voix au premier tour de l'élection est requise. A défaut seront acceptées des candidatures supplémentaires, sur proposition des délégués du congrès. Les candidats se présentant pour une fonction à élection directe peuvent également déposer leur candidature à l'élection du Comité directeur.
Cette candidature devient caduque si un candidat est élu lors d'une élection directe.

(3) Au cours du Congrès national, dix membres supplémentaires sont ensuite désignés par élection directe conformément à l'article 12 des statuts visant la parité hommes/femmes.
Les six membres restants sont désignés d'office et sont répartis comme suit :

- le président de chaque circonscription
- le président des JSL
- la présidente des FS.

(4) Si le président d'une des structures mentionnées ci-dessus a été élu à un poste en élection directe, le mandat incombe au vice-président.

(5) Les comités de circonscription et les bureaux nationaux des JSL et des FS peuvent chacun désigner un membre suppléant afin de remplacer un membre effectif si nécessaire.

(6) Le Comité directeur peut désigner en son sein un secrétaire chargé des affaires internationales.

(7) Par décision du Congrès national, le mandat du Comité directeur est prolongé d'un an au maximum si des élections législatives interviennent au courant de la même année que prend fin le mandat d'un Comité directeur.

Missions

Article 30. (1) Le Comité directeur dirige les affaires politiques et gère les fonds du parti. Conformément aux décisions du Congrès national, aux statuts et, le cas échéant, aux recommandations du Conseil général, le Comité directeur fixe les directives régissant les activités politiques de l'ensemble du LSAP.

(2) Le Comité directeur se réunit régulièrement pour débattre de questions politiques concrètes et prendre des décisions y relatives. Font office d'observateurs de cet organe de décision : le président et le secrétaire du Groupe parlementaire, le secrétaire d'organisation, le président de la Commission de contrôle – ou son représentant, ainsi que les membres actuels du gouvernement.

(3) Le Comité directeur est tenu, même en cas de participation au gouvernement, de veiller à ce qu'une vie autonome du parti soit garantie afin de pouvoir prendre de propres initiatives sur le plan sociétal conformément au programme d'action.

(4) Le Comité directeur reçoit les rapports succincts des congrès nationaux et des congrès de circonscriptions.

(5) Entre les congrès, le Comité directeur encourage la vie du parti et veille à la discipline en promouvant l'esprit de camaraderie au sein du parti.

(6) Le Comité directeur approuve les décisions de constitution et de dissolution des sections.

(7) Il désigne ses salariés, approuve le budget ainsi que tous les rapports contractuels y relatifs.

(8) Il désigne les représentants du parti auprès d'autres organes de décision publics ou privés, à l'exception de ceux visés par l'article 28 (4), il désigne aussi les candidats à d'autres fonctions politiques dans la mesure où le parti dispose d'un droit de regard en ce qui concerne leur attribution.

10. LE COMITÉ EXÉCUTIF

Constitution

Article 31. (1) Le Comité exécutif du parti est constitué de cinq membres : le président du parti, le vice-président, la vice-présidente, le secrétaire général ainsi que le trésorier général. Font office d'observateurs : le président et le secrétaire du Groupe parlementaire, le secrétaire d'organisation et le président de la Commission de contrôle. La fonction de président du parti est incompatible avec les fonctions de président de la Chambre des députés, président du Groupe parlementaire et membre du gouvernement.

(2) Le Comité exécutif du parti est responsable devant le Comité directeur. Ses décisions ne peuvent aller à l'encontre des directives politiques établies par les congrès et le Comité directeur.

Missions

Article 32. Le Comité exécutif

- dirige les affaires politiques quotidiennes ;
- exécute les positions politiques du parti et peut prendre toute décision y relative ;
- prépare et organise les congrès nationaux ainsi que toutes autres manifestations d'envergure nationale ;
- prend toutes les décisions nécessaires à l'exercice de la gestion administrative et financière du parti.

11. LE FORUM

Article 33. (1) Le Forum regroupant tous les membres du parti est convoqué à l'initiative du Comité directeur qui en fixe l'ordre du jour.

(2) Le Forum siège à huis clos et examine des questions d'actualité politique. Sa mission est strictement consultative. Ses délibérations pourront aboutir à une saisine du Comité directeur en vue de la préparation du Congrès national ordinaire.

12. LA COMMISSION DE CONTRÔLE

Constitution

Article 34 (1). La Commission de contrôle est constituée de onze membres. Les deux sexes doivent y être représentés. Le Congrès national procède à l'élection de sept membres de la Commission de contrôle pour la durée du mandat du Comité directeur respectif. Chaque comité de circonscription désigne dans ses rangs un membre pour la Commission de contrôle.

(2) Aucun membre de la Commission de contrôle ne peut également faire partie du Comité directeur ou du Comité consultatif. La répartition des postes est effectuée conformément à l'article 7 (5).

(3) La Commission de contrôle se dote d'une procédure propre à son mode de fonctionnement interne.

Missions

Article 35. (1) La Commission de contrôle est chargée de contrôler les activités de tous les organes du parti. Elle est en charge du contrôle de l'ensemble de l'administration, cette dernière relevant de la responsabilité du Comité directeur.

(2) Les membres de la Commission de contrôle sont habilités à contrôler à tout moment l'ensemble des livres et documents, et ce, à tous les échelons de la structure du parti. La Commission de contrôle informe immédiatement le Comité directeur de toute irrégularité constatée.

(3) Il incombe à la Commission de contrôle de former la commission électorale à l'occasion de l'élection directe des têtes de liste pour les élections nationales et européennes.

13. LE COMITÉ CONSULTATIF

Constitution

Article 36. Le Comité consultatif est constitué de cinq membres. Les deux sexes doivent y être représentés. Le Congrès national procède à la confirmation des membres du Comité consultatif proposés par le Comité directeur, pour la durée du mandat du Comité directeur respectif.
Ne peuvent faire partie du Comité consultatif que les personnes ayant déjà exercé un mandat politique ou interne au parti. Un membre du Comité consultatif ne peut exercer ni un mandat politique ni un mandat au sein du parti sur le plan national. Le Comité consultatif désigne un président parmi ses membres.

Missions

Article 37. (1) Conformément aux articles 54 et 55, le Comité consultatif est l'instance principale en ce qui concerne la discipline au sein du parti. Dans ce cadre, il dispose d'un pouvoir décisionnel.

(2) Le Comité consultatif assume une fonction consultative pour les questions politiques d'ordre stratégique. Seul le Comité directeur est habilité à lui transmettre des requêtes en ce sens. Ses avis ne sont pas contraignants pour les organes du parti concernés.

14. LE GROUPE PARLEMENTAIRE

Article 38. (1) Le Groupe parlementaire est constitué des membres du parti siégeant à la Chambre des députés, au Parlement européen, au Gouvernement ainsi qu'au Conseil d'État.

(2) Le Groupe parlementaire prend ses décisions à la majorité des voix des membres de la Chambre de députés présents.

(3) De par sa participation à la fonction législative, le Groupe parlementaire favorise la concrétisation du programme du parti.

(4) Il présente un rapport écrit de ses activités au congrès devant lequel il est responsable. Sur demande des comités de circonscription, il présente un rapport oral de ses activités aux congrès de circonscription. Les rapporteurs sont désignés par le Groupe parlementaire.

(5) Des réunions communes du Comité directeur et du Groupe parlementaire sont organisées sur requête de l'un d'eux. Les membres du Comité exécutif peuvent participer aux réunions du Groupe parlementaire sur invitation de celui-ci.

(6) Le Groupe parlementaire se dote d'un règlement interne devant être approuvé par le Comité directeur.

15. LES SOUS-ORGANISATIONS

A. LES JEUNESSES SOCIALISTES – (JSL)

Article 39. (1) Les jeunes membres du parti, jusqu'à l'âge de 35 ans accomplis, forment au sein du parti une sous-organisation dénommée «Jeunesses Socialistes Luxembourgeoises » (JSL).

(2) Les JSL sont présidées par un bureau national à élire par un congrès national.

(3) Les JSL se dotent de statuts propres, ces derniers devant être approuvés par le Comité directeur.

(4) Les JSL ont le droit de prendre position concernant toute question politique.

(5) Elles sont représentées de la manière suivante aux congrès nationaux et aux congrès de circonscription : les JSL ont le droit d'être représentées par dix délégués au congrès national et par trois délégués aux congrès de circonscription. Les délégués sont désignés conformément aux procédures internes de la sous-organisation et doivent remplir les conditions statutaires leur permettant d'exercer le mandat de délégué au congrès respectif.

B. LES FEMMES SOCIALISTES – (FS)

Article 40. (1) Les membres féminins du parti forment au sein du parti une sous-organisation dénommée « Femmes Socialistes Luxembourgeoises » (FS).

(2) Les FS sont présidées par un bureau national à élire par un congrès national.

(3) Les FS se dotent de statuts propres, ces derniers devant être approuvés par le Comité directeur.

(4) Les FS ont le droit de prendre position concernant toute question politique.

(5) Elles sont représentées de la manière suivante aux congrès nationaux et congrès de circonscription : les FS ont le droit d'être représentées par dix déléguées au congrès national et par trois déléguées aux congrès de circonscription. Les déléguées sont désignées conformément aux procédures internes de la sous-organisation et doivent remplir les conditions statutaires leur permettant d'exercer le mandat de déléguée au congrès respectif.

C. LE « GEMENGEFORUM » - (GF)

Article 41. (1) Les membres du parti qui ont été élus au conseil communal forment au sein du parti une sous-organisation dénommée « Gemengeforum » (GF).

(2) Le GF est dirigé par un bureau exécutif à élire par l'assemblée générale du GF.

(3) Le GF se dote d'un règlement d'ordre interne devant être approuvé par le Comité directeur.

(4) En tant que sous-organisation ayant comme vocation la politique communale, le GF s'occupe des questions politiques qui ont un impact direct sur le fonctionnement des communes.

Ayant l'ambition d'être le porte-parole du secteur communal, le GF peut prendre position concernant toutes les questions ayant trait à la vie dans les communes.

16. LES GROUPES DE TRAVAIL

Article 42. (1) Au sein du parti peuvent être créés des groupes de travail possédant des attributions limitées à un ou plusieurs domaines déterminés.

(2) Tous les groupes de travail sont instaurés par le Comité directeur qui en informe le Congrès national. Le financement des groupes de travail est assuré par le parti.

(3) Les groupes de travail doivent reconnaître les principes, les statuts, le programme et les lignes directrices du parti.

(4) Au sein du parti, il existe des groupes de travail permanents et des groupes de travail ad hoc à caractère temporaire. Ces groupes de travail peuvent consulter des experts.

A. LES GROUPES DE TRAVAIL PERMANENTS

Article 43. (1) Les groupes de travail permanents peuvent se doter d‘un modèle d‘organisation et de fonctionnement qui doit être approuvé par le Comité directeur du parti.

(2) Les groupes de travail permanents ont le droit d‘être représentés par deux délégués aux congrès nationaux et disposent d‘un observateur au Comité directeur.

(3) Les groupes de travail permanents peuvent émettre des avis et formuler des recommandations à l‘adresse du Comité directeur ou du Groupe parlementaire. La liste des groupes de travail permanents sera annexée aux statuts et une version actualisée sera incluse dans le rapport annuel du secrétaire général lors des congrès nationaux du parti.

B. LES GROUPES DE TRAVAIL TEMPORAIRES

Article 44. (1) Les groupes de travail ad hoc sont dotés d‘un mandat déterminé par le Comité directeur et limité dans le temps.

(2) Le Comité directeur désigne un coordinateur ainsi qu’un secrétaire pour chaque groupe de travail temporaire. Chaque groupe de travail temporaire est composé d‘un minimum de deux membres du Comité directeur et du Groupe parlementaire.

(3) A la fin de son mandat, chaque groupe de travail temporaire émet un avis ou un document de travail destiné au Comité directeur.

17. LA DESIGNATION DES CANDIDATS AUX ELECTIONS

A. POUR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

1. La composition des commissions électorales

Article 45. (1) Au plus tard huit mois avant la date prévue des élections - dans le cas d'élections anticipées immédiatement après l'annonce de celles-ci - une commission composée de cinq membres est créée dans chaque circonscription électorale. Les deux sexes doivent obligatoirement être représentés dans cette commission. Trois des membres de cette commission sont désignés par le comité de circonscription compétent, les deux autres sont nommés par le Comité directeur. La commission désigne un président et un secrétaire, tous deux issus de ses rangs. Les membres désignés par le Comité directeur peuvent appartenir à des circonscriptions différentes de celle pour laquelle la commission dont ils sont membres est compétente. Ils ne doivent pas obligatoirement être membres des organes du parti qui les désignent.

(2) La mission de cette commission est d'établir une liste provisoire des candidats pour la circonscription correspondante conformément aux dispositions de la loi visant à promouvoir une représentation politique paritaire des femmes et des hommes.

(3) Les membres de cette commission ne peuvent pas se présenter en tant que candidat dans la circonscription dans laquelle ils ont participé à l'établissement de la liste provisoire des candidats.

2. La procédure pour la désignation des candidats et l'établissement des listes

Article 46. (1) Au plus tard huit mois avant la date prévue des élections - dans le cas d'élections anticipées immédiatement après l'annonce de celles-ci – le comité de circonscription demande aux sections de lui faire parvenir, dans des délais à fixer, une liste nominative des membres dont la candidature est à envisager. Chaque section ne peut proposer comme candidats que des membres issus de ses propres rangs.

(2) Les décisions correspondantes de la section doivent être prises par une assemblée générale dûment convoquée.

(3) Le comité de circonscription transmet les propositions des sections locales, accompagnées de ses propres suggestions, à la commission électorale compétente pour la circonscription, au plus tard six mois avant la date prévue des élections.

(4) Chaque commission électorale transmet la liste provisoire des candidats qu'elle a établie au Comité directeur, au plus tard cinq mois avant la date prévue des élections. Cette liste peut seulement comporter les noms de membres s'étant déclarés par écrit disposés à accepter, le cas échéant, la candidature.

(5) Lors de l'établissement de la liste provisoire des candidats, la commission électorale est habilitée à considérer les candidatures de membres du parti n'ayant pas été proposées par les sections locales ou par le comité de circonscription.

(6) Sur base des listes lui transmises, le Comité directeur statue en matière de vérification de la représentation politique paritaire nationale des femmes et des hommes sur les listes. En cas de non-observation de cette obligation légale, la ou les commissions(s) respective(s) sont tenue(s) à remédier à ce manquement.

(7) Après l'approbation du Comité directeur et au plus tard quatre mois avant la date prévue des élections, les congrès de circonscription extraordinaires sont convoqués à l'initiative des comités de circonscription.

(8) L'invitation à ces congrès ainsi que la liste provisoire des candidats doivent parvenir aux sections locales au plus tard deux semaines avant la tenue du congrès de circonscription extraordinaire.

(9) Les observateurs du Comité directeur peuvent participer à ces congrès de circonscription extraordinaire.

(10) Dans l'éventualité où la procédure décrite ci-avant ne peut être menée à bien dans les délais prévus, celle-ci est reprise par le Comité directeur.

3. L'adoption des listes

Article 47. (1) L'adoption de la liste des candidats par le congrès de circonscription suit la procédure suivante :

(2) Après débat, la proposition de la commission électorale est soumise en bloc à un vote secret. Si la liste des candidats proposée recueille la majorité des voix exprimées, elle est adoptée. Les bulletins de vote nuls ou blancs sont considérés comme des voix exprimées.

(3) Dans le cas où la liste proposée est rejetée, chaque délégué du congrès disposant du droit de vote peut proposer des candidats supplémentaires. Les candidats ainsi proposés doivent signifier oralement au congrès leur disposition à accepter la candidature, ou fournir une déclaration de candidature écrite et signée.

(4) Le second scrutin est également secret. Est alors soumise au vote une liste de candidats comprenant la liste de candidats rejetée lors du premier scrutin et les noms des candidats supplémentaires proposés. Chaque délégué au congrès possède autant de voix qu'il y a de candidats à élire. Il ne peut pas attribuer plus d'une voix à chaque candidat. Les délégués sont dans l'obligation d'utiliser l'ensemble des voix à leur disposition. Les bulletins de vote ne répondant pas à ces dispositions sont nuls. Sont élus les candidats recueillant le plus grand nombre de voix.

(5) La nouvelle liste adoptée par le congrès extraordinaire devra également respecter les critères de représentation politique paritaire des femmes et des hommes.

(6) Elle doit être approuvée par le Comité directeur. Si le Comité directeur rejette la liste de candidats proposée, il incombe au Conseil général de statuer en dernière instance sur la composition de la liste de candidats.

(7) Si avant le scrutin, un candidat retire sa candidature ou si un candidat n'entre plus en ligne de compte pour d'autres raisons, il incombe au comité de circonscription de désigner un successeur, en accord avec le Comité directeur et après consultation de la section dont est issu le candidat qui se retire. Si aucun accord ne peut être trouvé, il incombe

au Conseil général de statuer en dernière instance, conformément aux dispositions prévues par les articles 46 et 47.

(8) La même procédure doit être appliquée en cas d'élections anticipées. Il incombe alors au Comité directeur de fixer les délais à respecter.

4. La désignation de la tête de liste nationale

Article 48. (1) Les candidatures pour le mandat de tête de liste nationale sont à soumettre par les personnes intéressées, figurant comme candidat sur une des quatre listes nationales, au Comité directeur qui transmet l'ensemble des candidatures au Conseil général.

(2) Le Conseil général examine les candidatures et soumet un maximum de quatre candidatures au vote des membres du parti. Ce vote est organisé par le Comité directeur sous la surveillance de la Commission de contrôle.

(3) Au cas où une seule candidature a été déposée pour le mandat de tête de liste nationale, la décision est prise par un Congrès national, à la majorité des délégués en droit de vote présents.

B. POUR LE PARLEMENT EUROPÉEN

1. La composition des commissions électorales

Article 49. (1) Le Comité directeur crée, au plus tard huit mois avant la date prévue des élections, une commission constituée de sept membres, où figurent au moins trois femmes et trois hommes.

(2) Les membres de cette commission sont désignés par le Comité directeur. Au sein de cette commission électorale, chaque circonscription est représentée par au moins un membre.

(3) Les membres de la commission électorale ne doivent pas obligatoirement faire partie du Comité directeur ou du comité de circonscription. Ils ne peuvent pas se présenter en tant que candidats.

(4) La mission de cette commission est d'établir une liste provisoire de candidats conformément aux dispositions de la loi visant à promouvoir une représentation politique paritaire des femmes et des hommes.

2. La procédure pour la désignation des candidats et l'établissement des listes

Article 50. (1) Les candidatures sont soumises par les sections. La commission peut également proposer tout candidat qui lui paraît approprié.

(2) L'ensemble des candidatures proposées par la commission électorale est soumis à un Congrès national. Pour le reste, la procédure définie sous le chapitre « La Chambre des députés » est d'application.

3. La désignation de la tête de liste européenne

Article 51. La désignation d'une tête de liste aux élections européennes se fait selon la même procédure que celle prévue pour la désignation de la tête de liste pour les élections nationales.

C. POUR LES CONSEILS COMMUNAUX

C.1. Elections selon le scrutin proportionnel

Article 52. (1) Dans les communes où l'élection des membres du conseil communal est effectuée selon le scrutin proportionnel, la liste des candidats est établie selon une procédure analogue à celle appliquée pour les élections à la Chambre des députés.

(2) Les listes de candidats établies pour les communes où les élections sont effectuées selon le scrutin proportionnel doivent être présentées au Comité directeur pour information.

C.2. Elections selon le scrutin majoritaire

Article 53. (1) Dans les communes où l'élection des membres du conseil communal est effectuée selon le système de vote majoritaire, il appartient à l'assemblée générale de la section de déterminer la façon de procéder au cours des élections communales.

(2) Les noms de candidats sont présentés au Comité directeur pour information.

(3) En ce qui concerne la désignation et le soutien des candidats, les membres sont tenus de respecter les décisions prises par l'assemblée générale de leur section.

18. LA DISCIPLINE

1. Procédure disciplinaire

Article 54. (1) Sur demande du comité de section compétent, du comité de circonscription compétent ou du Comité directeur, une procédure disciplinaire peut être engagée et exécutée à l'encontre de membres :

- qui ont enfreint les principes, le programme ou les statuts du parti ;
- qui ont agi à l'encontre des directives et décisions du parti ;
- qui, de par leur comportement, nuisent aux intérêts du parti.

(2) La demande écrite et motivée doit être adressée au président du Comité consultatif. Le rapport de la réunion au cours de laquelle un des organes énumérés ci-dessus a décidé de saisir le Comité consultatif doit être joint à la demande.

(3) Le Comité consultatif peut prendre les mesures suivantes :

- signifier un avertissement ;
- priver temporairement ou définitivement le membre du droit d'occuper des fonctions au sein du parti ou d'être candidat sur les listes du parti pour les élections communales, nationales, européennes ;
- exclure le membre du parti.

(4) En cas de procédure judiciaire pénale pendante, le Comité consultatif peut décider de la suspension de l'affiliation au parti et de la fonction.

(5) La convocation du membre concerné est effectuée par le Comité consultatif, par lettre recommandée. La première convocation est effectuée au plus tard 15 jours après réception de la demande par le Comité consultatif. Le délai de convocation est d'au moins sept jours.

(6) Une copie de l'avis de convocation doit être envoyée simultanément par lettre recommandée au Comité directeur ainsi qu'au comité de circonscription et au comité de section compétents.

(7) L'avis de convocation doit mentionner le motif des reproches. La procédure est effectuée même si le membre concerné ne se présente pas devant le Comité consultatif.

(8) Le Comité consultatif peut délibérer valablement si au moins quatre de ses membres sont présents. La voix du président est déterminante en cas d'égalité des voix. Les audiences sont tenues de vive voix.

(9) Le membre concerné présent a le droit de se faire assister par un autre membre du parti dans le cadre de sa défense.

(10) Le requérant et le Comité directeur peuvent dépêcher un représentant pour assister aux audiences en tant qu'observateurs. Ces représentants peuvent être entendus à tout moment.

(11) S'il le juge nécessaire, le Comité consultatif peut procéder à des investigations pour régler l'affaire. Il peut auditionner des témoins.

(12) Le Comité consultatif prend sa décision à l'issue des audiences. Cette décision est établie par écrit.

(13) La décision est transmise au membre concerné, au Comité directeur, à la Commission de contrôle, au comité de circonscription et au comité de section compétents, par lettre recommandée envoyée dans un délai maximum de sept jours après la prise de décision.

2. Droit de recours et procédure d'appel

Article 55. (1) Le membre concerné ainsi que le requérant et le Comité directeur peuvent faire appel de la décision du Comité consultatif.

(2) Le délai d'appel est fixé à 15 jours à compter de la date de notification de la décision.

(3) L'appel est effectué par lettre recommandée adressée au président du Comité consultatif.

(4) En cas d'appel, la décision finale incombe à la Commission de contrôle, ceci dans un délai maximum de trois mois suivant le dépôt de l'appel. Pour le déroulement de l'audience de la Commission de contrôle, l'article 54 (8-12) est d'application.

(5) La Commission de contrôle prend sa décision à la majorité des voix des membres présents. Le vote est secret. En cas d'égalité des voix, la procédure est répétée jusqu'à l'obtention d'une décision majoritaire.

(6) Les décisions disciplinaires deviennent exécutoires soit à l'expiration du délai d'appel, soit 15 jours après la notification de la décision de la Commission de contrôle. Elles peuvent être publiées par le Comité directeur, en accord avec le Comité consultatif.

(7) En ce qui concerne le calcul de tous les délais mentionnés dans le chapitre Discipline, c'est le cachet de la poste figurant sur les documents transmis qui fait foi.

(8) En cas d'exclusion du parti ou de perte du droit d'occuper des fonctions au sein du parti, le membre concerné est démis de la totalité de ses fonctions une fois la décision disciplinaire devenue exécutoire.

(9) En cas d'exclusion du parti ou de la perte du droit d'occuper des fonctions de mandataires politiques élus au sein du parti, ces derniers sont tenus de déposer leur mandat, une fois la décision disciplinaire devenue exécutoire.

(10) Afin de garantir l'application de cette disposition, tous les membres représentant le parti en tant que candidats à des élections politiques sont tenus de signer une déclaration sur l'honneur correspondante, élaborée par le Comité directeur.

3. Demande de réadmission

Article 56. Les demandes de réadmission introduites par un membre exclu du parti ou ayant démissionné doivent être adressées au Comité directeur.

Disposition transitoire : Les présents statuts entrent en vigueur le jour de leur adoption au congrès extraordinaire du LSAP en date du 26 mars 2017. Il est entendu que les dispositions relatives aux élections internes devront être appliquées lors de chaque renouvellement ordinaire des organes du parti.